

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1159/2015
Date: 16 septembre 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-15.2
Classification: Non classifié

JCE; autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (28120); groupe de produits 05.17.9101 «Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)»; dépense liée périodique; indemnisation des communes pour l'exécution des mesures ordonnées par les APEA pour 2014; autorisation de dépenses; crédit complémentaire

1 Objet

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd), le canton rembourse aux communes des montants pour les cas mentionnés. En outre, l'article 12 OCInd prévoit que les montants dus aux communes en vertu de l'ordonnance sont portés à leur décompte de compensation des charges de l'aide sociale. Pour ce qui est des mesures ordonnées par les APEA, les paiements entre le canton et les communes sont exécutés par l'intermédiaire de la SAP dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale, afin de simplifier la procédure administrative. L'APEA transmet ensuite à la SAP, par un système de facturation interne, les ressources nécessaires pour les mesures qu'elle a ordonnées. L'ACE 1152/2014 du 17 septembre 2014 prévoyait un montant de 52 000 000 francs pour l'indemnisation des communes par l'intermédiaire de la SAP, dont 33 397 000 francs ont été versés en 2014. A la clôture de l'exercice 2014, les coûts totaux ont été évalués sur la base des informations disponibles et, partant, un montant de 16 603 000 francs a été inscrit dans les passifs transitoires et dans les provisions, et a ainsi été imputé aux comptes 2014. Pour cette raison, le paiement de cette somme n'a pas d'incidence sur le résultat des comptes 2015.

Selon le décompte final des frais de traitement du personnel pour 2014, qui a été établi au 30 mai 2015, en plus des frais de traitement effectifs de 51 152 792,34 francs et des coûts dans le domaine des mandataires privés de 1 772 100 francs, une légère correction des frais de traitement en faveur des APEA s'élève à 2 911,24 francs. Cela signifie que les 16 603 000 francs régularisés dans les comptes 2014 ne suffisent pas et qu'un crédit complémentaire de 921 981,10 francs doit être demandé à titre rétroactif. Les 2 000 000 francs restants sont couverts par l'ACE 1152/2014, mais sont imputés aux comptes 2015.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48 et 50, alinéa 2
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148 et 154
- Instructions concernant le pilotage des finances et des prestations (IFP), articles 313 ss
- Ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd; RSB 213.318), articles 7, 11 et 12
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1), article 29b
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 29
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE; RSB 152.332.131), article 16
- ACE 1152/2014 du 17 septembre 2014

3 Type de dépense et qualification juridique

Il s'agit d'une dépense liée périodique relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif. Cette dépense se fonde strictement sur les dispositions de l'OCInd, partiellement en relation avec l'ordonnance sur l'aide sociale; son principe et son montant sont donc prescrits par des règles de droit. Il n'existe pas de marge de décision s'agissant des montants, de la date déterminante ou d'autres modalités.

4 Montant du crédit

Crédit déjà approuvé (1152/2014)	CHF	52 000 000
----------------------------------	-----	------------

Crédit complémentaire demandé pour 2014, imputé au compte de fonctionnement 2015	CHF	921 981,10
--	-----	------------

5 Nature du crédit / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'objet pour 2014. Les ressources nécessaires étaient inscrites au budget 2014 des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Les 2 000 000 restants sont couverts par l'ACE 1152/2014, mais sont imputés aux comptes 2015.

Le crédit complémentaire de 921 981,10 francs demandé est imputé au compte de fonctionnement 2015.

6 Unité CCPR / Compte / Groupe de produits

Le crédit est mis à la charge de:

Unité CCPR:	28120 (autorités de protection de l'enfant et de l'adulte)	
Compte:	319900 (coûts des mesures)	CHF 921 981,10
Centre de coûts:	05.17.9101 (autorités de protection de l'enfant et de l'adulte)	

7 Publication

Conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP, le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
A la Direction des finances
Au Contrôle des finances
A la Commission des finances